



SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

TEXTE ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 11 MARS 2009

AMENDÉ LE :

14 AVRIL 2009
30 MARS 2010
7 NOVEMBRE 2012
3 AVRIL 2013
18 MARS 2015
11 MAI 2015
29 MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
DÉFINITIONS	5
CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1 — Nom.....	7
Article 2 — Juridiction.....	7
Article 3 — Mission.....	7
Article 4 — Siège social.....	8
Article 5 — Accréditation	8
Article 6 — Affiliation et désaffiliation	9
Article 7 — Instances décisionnelles	9
CHAPITRE II — STATUT DE MEMBRE.....	9
Article 8 — Adhésion des membres.....	9
Article 9 — Adhésion syndicale	10
Article 10 — Droit des membres	10
Article 11 — Cotisation syndicale	11
Article 12 — Démission.....	11
Article 13 — Suspension ou exclusion	11
CHAPITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Article 14 — Composition et compétences.....	11
Article 15 — Convocation	13
Article 16 — Quorum.....	14
Article 17 — Élections	14
Article 18 — Procédures	15
CHAPITRE IV — CONSEIL SYNDICAL	15
Article 19 — Composition et compétences.....	15
Article 20 — Convocation	17
Article 21 — Quorum.....	18
Article 22 — Élections	18
Article 23 — Procédures	18

CHAPITRE V — COMITÉ EXÉCUTIF	19
Article 24 — Composition et compétences.....	19
Article 25 — Assemblées.....	20
Article 26 — Quorum.....	20
Article 27 — Procédures	20
Article 28 — Fonctions des membres du Comité exécutif.....	20
CHAPITRE VI — COMITÉS.....	25
Article 29 – Comités spéciaux.....	25
Article 30 — Comité de négociation de la Convention collective	25
CHAPITRE VII — DISPOSITIONS RÉSIDUAIRES	26
Article 31 — Règles de procédure	26
Article 32 — Déclenchement de grève	26
Article 33 — Avis de motion	26
Article 34 — Permanence	27
Article 35 — Disposition transitoire	28

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFPC	Alliance de la fonction publique du Canada
AG	Assemblée générale
AGS	Assemblée générale spéciale
CE	Comité exécutif
CS	Conseil syndical
CTC	Congrès du travail du Canada
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
SAREUS	Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke
SLCD	Section locale à charte directe

DÉFINITIONS

Dans ces statuts et règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont définis ou utilisés comme suit :

Accréditation : L'accréditation de la Commission des relations du travail émise le 4 décembre 2008 et ses amendements subséquents;

AFPC : Alliance de la Fonction publique du Canada;

AG : Assemblée générale d'hiver ou d'automne convoquant tous et toutes les membres du SAREUS;

AGS : Assemblée générale spéciale convoquant tous et toutes les membres du SAREUS;

Cahier de charge : Document recueillant les revendications syndicales lors d'une négociation collective;

Campus délocalisé : Tout campus de l'Université de Sherbrooke à l'exception du Campus principal se situant au 2500, boul. de l'Université à Sherbrooke;

CTC : Congrès du travail du Canada;

Employeur : Réfère à l'Université de Sherbrooke;

FTQ : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

Jours ouvrables : Tous les jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, ainsi que les jours fériés définis par la Convention collective ou les organisations gouvernementales compétentes;

Membre : Désigne la personne telle que définie à l'article 8;

Quorum : Nombre de membres qu'une instance doit réunir pour pouvoir délibérer;

Renonciation à l'avis de convocation : Les dispositions des statuts et règlements concernant la renonciation à l'avis de convocation s'interprètent de la façon suivante : une instance ne peut se tenir si l'avis de convocation pour celle-ci n'a pas été émis dans les délais prescrits par les statuts et règlements.

Cependant, lorsque la procédure « renonciation à l'avis de convocation » est prévue, les membres de l'assemblée ayant assisté à la réunion peuvent, pour des raisons d'urgence impliquant un préjudice financier ou juridique, procéder à sa tenue en renonçant à leur droit de recevoir une convocation légale. Cette renonciation doit être faite suivant les dispositions

prévues à cette fin dans les présents statuts et règlements. De façon générale, il faut renoncer à l'avis de convocation par écrit.

Toutefois, la simple présence d'une ou un membre de l'assemblée à la réunion équivaut à une renonciation écrite à l'avis de convocation à moins que la personne en question ne s'y présente pour s'opposer à sa tenue. Les assemblées tenues en renonçant à l'avis de convocation doivent respecter les autres dispositions des statuts règlements.

SAREUS : Acronyme du Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke;

SLCD : Section locale à charte directe, telle que définie par les statuts de l'AFPC;

Syndicat : Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke (SAREUS) (AFPC - FTQ), SLCD 16 775;

Travailleuse et travailleur : Personne admissible à devenir membre du Syndicat selon l'accréditation;

Vote à majorité absolue : Vote sur une proposition qui, pour être adoptée, doit recueillir l'appui de 50 % plus un des votes des membres qui assistent à la votation. Les abstentions ou toute autre annulation de vote ne sont pas considérées comme un appui.

Vote à majorité relative : Vote sur une proposition qui, pour être adoptée, doit recueillir l'appui de la majorité des membres qui sont à l'assemblée. Les abstentions ou toute autre annulation de vote ne sont pas considérées.

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Nom

Le Syndicat est connu sous le nom de Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke, ci-après désigné « SAREUS », section locale à charte directe (SLCD) 16775 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), affiliée au Congrès du Travail du Canada (CTC) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Article 2 — Juridiction

2.1 La juridiction du Syndicat s'étend à tous les travailleurs et travailleuses de l'Université de Sherbrooke qui sont inclus dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation.

2.2 Les titres « travailleuse » et « travailleur » dans les statuts et règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces statuts.

Article 3 — Mission

3.1 Le Syndicat a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts et des droits professionnels, socioéconomiques, culturels et politiques de ses membres et des travailleuses et travailleurs en général. De plus, le Syndicat promeut les valeurs de solidarité sociale, d'équité, de tolérance et de partage afin de construire une société plus juste, absente de discrimination, de violence, d'oppression et d'exploitation. Cette société devra permettre le plein épanouissement de chacune et chacun, ainsi que le respect de l'environnement.

De plus, le Syndicat affirme que la mission première d'une université doit demeurer la transmission et le développement des connaissances afin qu'elle puisse contribuer à l'atteinte des objectifs cités ci-haut.

Le Syndicat a donc pour mission :

- a) l'amélioration des conditions de travail des auxiliaires de recherche et d'enseignement;
- b) l'étude, la défense et le développement des droits et intérêts professionnels, pédagogiques, économiques et sociaux de ses membres;
- c) l'application de la Convention collective du Syndicat;

- d) la reconnaissance de la contribution des auxiliaires de recherche et d'enseignement à la mission de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke;
- e) l'intégration des auxiliaires de recherche et d'enseignement à la communauté universitaire;
- f) la promotion des valeurs de solidarité sociale, d'équité, de tolérance, de partage et de justice sociale;
- g) le respect des droits individuels et collectifs ainsi que le respect de l'environnement;
- h) la promotion de services publics, accessibles et de qualité pour tous et toutes;
- i) la promotion de l'autonomie universitaire et d'un savoir indépendant, créatif, critique, humaniste et transformateur de la société.

3.2 Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts en privilégiant les moyens suivants :

- a) élaborer des programmes d'action et d'éducation afin de former les membres et de développer leur participation dans la vie universitaire et dans la société en général;
- b) obtenir un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail pour les travailleuses et les travailleurs;
- c) favoriser une culture de démocratie participative qui encourage les membres à s'impliquer dans la vie associative du Syndicat;
- d) favoriser la participation de ses membres à d'autres organismes syndicaux et populaires;
- e) négocier et appliquer la Convention collective.

3.3 Le Syndicat favorise la représentativité de ses membres sur l'ensemble des campus de l'Université de Sherbrooke et dans l'ensemble des facultés.

Article 4 — Siège social

Le siège social du Syndicat est situé à Sherbrooke, à l'adresse désignée par le CE.

Article 5 — Accréditation

Le Syndicat a été accrédité le 4 décembre 2008.

Article 6 — Affiliation et désaffiliation

Le Syndicat peut être affilié à une centrale syndicale. Le processus d'affiliation ou de désaffiliation doit être effectué en AG, tout en respectant le Code du travail.

Article 7 — Instances décisionnelles

Le Syndicat est composé, gouverné et administré par les instances suivantes :

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Conseil syndical;
- c) Le Comité exécutif.

CHAPITRE II — STATUT DE MEMBRE

Article 8 — Adhésion des membres

8.1 Toute travailleuse et tout travailleur visé par le certificat d'accréditation est membre du Syndicat dès la signature de son formulaire d'adhésion syndicale sous format électronique.

8.2 De plus, est considéré comme membre du Syndicat toute travailleuse et tout travailleur concerné par l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) La travailleuse ou le travailleur dont le dernier contrat a été signé il y a moins de douze (12) mois. Cette personne doit demeurer inscrite à l'Université de Sherbrooke ou être en absence autorisée reconnue par l'Université; La travailleuse ou le travailleur pouvant démontrer l'obtention d'un contrat qui commencera dans les 90 jours à venir. Ce contrat doit concerner un emploi assujéti au certificat d'accréditation;
- b) La travailleuse ou le travailleur dont le nom figure sur une liste d'appel dans le cadre d'un contrat assujéti au certificat d'accréditation et pouvant le démontrer;
- c) La travailleuse ou le travailleur visé par un congédiement faisant l'objet d'un grief soutenu par le Syndicat;

- d) La travailleuse ou le travailleur occupant un poste élu au Syndicat, et ce, pour toute la durée de son mandat, sous réserve de son admissibilité au statut de membre au moment de son élection.

Article 9 — Adhésion syndicale

Toute travailleuse ou tout travailleur doit remettre au Syndicat son formulaire d'adhésion syndicale, par l'entremise ou non de l'employeur, pour être membre.

Article 10 — Droit des membres

10.1 Seulement les membres en règle bénéficient des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat.

Tous et toutes les membres peuvent demander et recevoir gratuitement une preuve attestant qu'elles ou ils sont membres du Syndicat. Sur demande écrite, datée et signée, les membres peuvent aussi avoir accès aux livres comptables.

10.2 Le Syndicat s'assure de rendre accessible aux membres, par son site Internet, un exemplaire des documents suivants :

- a) Convention collective;
- b) Statuts et règlements;
- c) Procès-verbaux des AG;
- d) Procès-verbaux des CS;
- e) Liste des postes vacants.

Tous et toutes les membres peuvent avoir accès, sur demande, aux procès-verbaux des réunions du CE.

10.3 Sauf application d'une procédure de huis clos tel que prévu à l'article 31.2, les membres peuvent assister aux assemblées de n'importe quelle instance syndicale et ils et elles y ont droit de parole.

Article 11 — Cotisation syndicale

11.1 La cotisation syndicale est déterminée par l'AG dans le respect des dispositions adoptées par l'AFPC.

11.2 L'AG peut adopter une cotisation spéciale. La modification de la cotisation syndicale ou l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une cotisation spéciale qui touche l'ensemble des membres requiert les deux tiers (2/3) des voix des membres assistant à l'AG.

Article 12 — Démission

12.1 Les membres peuvent démissionner par un avis écrit transmis au Syndicat.

12.2 Les membres démissionnaires perdent les droits rattachés au statut de membre à compter de la date où le Syndicat en accuse réception.

Article 13 — Suspension ou exclusion

13.1 Sont passibles de suspension ou d'exclusion par l'AG, sur recommandation du CS ou du CE, les membres qui causent un préjudice grave au Syndicat, refusent de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat, négligent ou refusent de se conformer aux décisions de l'AG.

Toute suspension ou exclusion doit recueillir l'assentiment du deux tiers (2/3) des voix pour être valide.

13.2 Tous les membres suspendus ou exclus perdent tout droit tel que stipulé dans les présents statuts et règlements, tant qu'ils ou elles n'ont pas été relevés de leur suspension ou de leur exclusion. La personne suspendue ou exclue peut participer aux délibérations la concernant.

CHAPITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 — Composition et compétences

14.1 L'AG se compose de l'ensemble des membres en règle du Syndicat selon les dispositions du chapitre 2 des présents statuts et règlements. Les membres votant sont

l'ensemble des membres en règle du Syndicat tel que prévu à l'article 8 excluant les membres du CE.

14.2 L'AG est souveraine; elle est l'instance suprême du Syndicat. Les compétences de l'AG comprennent notamment, mais non exclusivement :

- a) l'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat;
- b) l'élection des membres du CE et des déléguées et délégués, conformément à l'article 17;
- c) la destitution des membres du CE et des déléguées et délégués. Toute destitution requiert l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents et présentes;
- d) la formation de tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- e) la sélection des membres des différents comités qu'elle a créés;
- f) l'adoption, la modification ou l'abrogation des présents statuts et règlements du Syndicat, conformément à l'article 33.2;
- g) l'étude, l'amendement et l'adoption des prévisions budgétaires ainsi que l'adoption des bilans financiers;
- h) l'adoption ou la modification de toute cotisation, conformément à l'article 11;
- i) l'adoption, la modification ou l'abrogation de toute cotisation spéciale, conformément à l'article 11.2;
- j) la consultation et l'obtention des rapports du CE et des comités nommés ou formés par l'AG;
- k) l'acceptation ou le rejet de tout projet de Convention collective;
- l) le vote des grèves, conformément à l'article 33;
- m) la ratification, la modification ou l'abrogation des décisions du CE ou du CS;
- n) la consultation, le jugement et la prise de décision de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- o) le vote des principes généraux du cahier de charge dans le cadre d'une négociation de Convention collective.
- p) le vote du plan d'action annuel du Syndicat.

Article 15 – Convocation

15.1 Une AG du Syndicat se tient deux fois l'an au jour, à l'heure et au lieu fixés par le CE :

- a) L'AG d'automne : entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre;
- b) L'AG d'hiver : entre le 1^{er} mars et le 31 mars.

15.2 L'AG doit être convoquée par le CE au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

15.3 Une AGS peut être convoquée aussi souvent que les besoins du Syndicat l'exigent. Le CE et le CS peuvent, en tout temps, convoquer une telle assemblée.

Cette assemblée doit être convoquée selon les procédures prévues à l'article 15.4 au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

De plus, le CE a l'obligation de convoquer une AGS sur la demande écrite de vingt-cinq (25) membres. La demande écrite est adressée au Syndicat qui convoque les membres à une séance qui doit se tenir dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

15.4 Les membres doivent être convoqués aux AG par voie de courrier électronique ainsi que par un deuxième mode de convocation parmi lesquels il y a notamment, mais non exclusivement, l'affichage sur les campus, le courrier postal, la parution d'un avis dans un média présent sur tous les campus ou les médias sociaux. Le projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation.

15.5 Le CE s'assure que l'ensemble des membres se trouvant sur les différents campus aient la possibilité d'assister aux AG à distance.

15.6 L'AGS ne peut prendre une décision que sur le ou les sujets mentionnés dans l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation.

15.7 La convocation doit contenir un avis de motion lorsque s'appliquent les procédures prévues à l'article 33.

15.8 À l'ordre du jour de l'AG d'automne doivent notamment figurer :

- a) Rapport du CE;
- b) Bilan financier;
- c) Rapport des comités créés par l'AG;
- d) Élection du CE;

- e) Élection des déléguées et délégués.

15.9 À l'ordre du jour de l'AG d'hiver doivent notamment figurer :

- a) Plan d'action;
- b) Bilan financier;
- c) Rapport des comités créés par l'AG.
- d) Budget

15.10 Pour des mesures d'urgence impliquant un préjudice judiciaire ou financier envers le Syndicat, une ou un membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une AG et sa seule présence équivaut à une renonciation.

Une ou un membre peut contester la tenue de l'AG en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant, pendant ou jusqu'à un délai maximal d'un (1) mois après la tenue de l'AG. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'une ou d'un membre doit entraîner la convocation d'une nouvelle AG. Toutes les résolutions adoptées lors d'une AG dont la convocation fait l'objet d'une contestation doivent obligatoirement être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG. Ces résolutions conservent leur effet juridique jusqu'à la tenue de la prochaine AG où elles doivent alors être adoptées sans quoi elles tombent caduques. Une telle assemblée doit être tenue dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de contestation.

Article 16 — Quorum

16.1 Le quorum de l'AG est de 15 membres.

16.2 Dans le cas où l'AG ne peut être tenue, une nouvelle séance doit être convoquée au maximum dix (10) jours ouvrables après la première séance et au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la nouvelle séance. Cette assemblée doit être convoquée selon les procédures prévues à l'article 15.4.

Article 17 — Élections

17.1 Les membres du CE sont élus et élues par l'AG d'automne jusqu'à la prochaine AG d'automne. Cette assemblée prévoit aussi une mise en élection de tous les postes de déléguées et délégués du Syndicat, conformément à l'article 19.7.

17.2 L'élection se fait poste par poste. Les membres ne peuvent voter que pour une candidate ou un candidat par poste.

17.3 Avant le vote, chaque candidat ou candidate dispose d'un maximum de cinq (5) minutes de présentation suivi d'une période de questions. De plus, le vote doit être précédé d'une plénière d'une durée maximale de quinze (15) minutes portant sur la ou les candidatures. Les débats se font en absence des candidates et candidats.

17.4 Le vote s'effectue en l'absence des candidates et candidats. De plus, le vote est tenu par scrutin secret. Les candidates ou candidats doivent obtenir un vote à majorité simple pour se faire élire.

Si personne n'obtient la majorité simple, le poste demeure vacant.

17.5 En cas d'égalité du nombre de votes entre les candidatures, la présidente ou le président d'assemblée décrète une nouvelle plénière comme prévu à l'article 17.3, suivie d'un nouveau vote, conformément à l'article 17.4.

Si personne n'obtient la majorité simple, le poste demeure vacant.

17.6 Une personne occupant en même temps un poste à l'Université de Sherbrooke qui ne relève pas du SAREUS et qui la place en position d'autorité sur des membres du SAREUS ne peut se présenter à un poste élu.

Article 18 — Procédures

18.1 L'AG est assujettie aux règles du Code Morin lorsque celui-ci n'est pas en contradiction avec les présents statuts et règlements, auquel cas ces derniers ont préséance.

18.2 Le droit de parole d'une personne observatrice doit être approuvé par la majorité relative de l'AG.

CHAPITRE IV — CONSEIL SYNDICAL

Article 19 — Composition et compétences

19.1 Le CS est l'instance qui assure le bon fonctionnement et le suivi des activités syndicales entre les AG.

19.2 Le CS est composé des membres du CE et des déléguées et délégués. Les membres votant au CS sont les déléguées et délégués.

19.3 Le CS détient les compétences suivantes :

- a) il agit comme intermédiaire entre le CE et les membres;

- b) il élit les déléguées et délégués;
- c) il informe le CE des préoccupations des membres, notamment quant à l'application et à la négociation de la Convention collective, fait des recommandations à l'AG ou mandate le CE pour traiter de ces questions;
- d) il étudie les questions que l'AG ou le CE lui réfèrent et ses décisions relatives à ces questions sont finales et sans appel.
- e) il s'assure que les intérêts et préoccupations des membres de chacune des facultés ou départements soient pris en compte dans la conduite des affaires du Syndicat;
- f) il forme tout comité nécessaire pour discuter les buts du Syndicat, les étudier, les promouvoir ou les atteindre. Les comités ainsi formés font rapport de leurs activités au CE et au CS;
- g) il effectue un suivi des mandats votés en AG et s'assure de leur avancement et réalisation auprès du CE;
- h) il demande un rapport oral ou écrit de l'état des finances du Syndicat auprès du CE;
- i) il nomme par intérim les membres du CE lorsque des postes sont vacants.

19.4 Le CS ne peut pas traiter de propositions concernant les sujets énumérés à l'article 33.1 ou aller à l'encontre d'une décision prise en AG.

19.5 Le CE ne peut pas engager le Syndicat comme débiteur, à quelque titre que ce soit, d'une obligation de plus de 2000 \$ par transaction, non prévue par les prévisions budgétaires adoptées en AG, sans l'accord du CS.

19.6 Le rôle de la déléguée ou du délégué est notamment :

- a) de défendre les droits et intérêts des membres qu'elle ou il représente, principalement en s'assurant de l'application de la Convention collective;
- b) de recevoir les plaintes des membres et de les acheminer au CE si nécessaire;
- c) de souligner les points faibles de la Convention décelés par les membres de sa faculté ou de son département de travail ou par elle-même ou lui-même de sorte qu'ils puissent être corrigés aux prochaines négociations;
- d) d'assurer la réalisation des exercices de démocratie participative propres au Syndicat et, en ce sens, de voir à ce que les membres soient bien informés des activités du Syndicat et de mettre tout en œuvre pour qu'ils y participent activement;

- e) de faire périodiquement, ou sur demande du CE, rapport de ses activités syndicales à celui-ci.

19.7 Le mandat d'un délégué ou d'une déléguée est d'une durée maximale d'un (1) an. L'AG d'automne prévoit une mise en élection de tous les postes de déléguée et délégué du Syndicat.

19.8 Tous les membres du CS absents à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peuvent être démis de leurs fonctions par résolution du CS adoptée à majorité relative.

Article 20 — Convocation

20.1 Le CS se tient minimalement une fois par session, à raison de trois (3) par année, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le CE.

20.2 Chaque CS doit être convoqué par le CE au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

20.3 Un CS spécial peut être convoqué aussi souvent que les besoins du Syndicat l'exigent. Le CE et le CS peuvent, en tout temps, convoquer une telle assemblée.

Cette assemblée doit être convoquée selon les procédures prévues à l'article 20.4 au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée.

Sur requête du tiers (1/3) des déléguées et délégués, les membres du CE doivent convoquer un CS spécial. Si le CE n'obtempère pas à l'intérieur de cinq (5) jours ouvrables, les déléguées et délégués peuvent eux-mêmes convoquer un CS spécial.

20.4 Les membres ainsi que les déléguées et délégués doivent être convoqués aux CS par voie de courrier électronique. Le projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation.

Le CE s'assure que tous les membres et déléguées et délégués présents sur les différents campus aient la possibilité d'assister aux CS à distance.

20.5 Pour des mesures d'urgence impliquant un préjudice judiciaire ou financier envers le Syndicat, une ou un membre du CS peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion régulière ou extraordinaire du CS. En l'absence d'une renonciation écrite dûment reçue par le syndicat, la seule présence d'un ou d'une membre à une réunion convoquée d'urgence équivaut à sa renonciation à l'avis de convocation. Une ou un membre peut contester la tenue d'une réunion régulière ou extraordinaire du CS en invoquant l'irrégularité de sa convocation avant, pendant, ou jusqu'à un délai maximal de deux (2) semaines après la tenue du CS.

Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'une ou d'un membre doit entraîner la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du CS des résolutions adoptées lors du CS dont la convocation fait l'objet d'une contestation.

Ces résolutions doivent alors être adoptées sans quoi elles deviennent caduques.

Article 21 — Quorum

21.1 Le quorum du CS est de la majorité absolue des déléguées ou délégués provenant d'au moins deux facultés différentes.

21.2 Dans le cas où le CS ne peut être tenu, une nouvelle séance doit être convoquée au maximum dix (10) jours ouvrables après la première séance et au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la nouvelle séance.

21.3 Les membres du CE ont droit de parole et de proposition, mais n'ont pas droit de vote et ne comptent pas dans le quorum.

Article 22 — Élections

22.1 Les déléguées et délégués sont élus par une séance ordinaire du CS ou par l'AG.

22.2 Avant le vote, chaque candidate ou candidat dispose d'un maximum de cinq (5) minutes de présentation suivis d'une période de questions. De plus, le vote doit être précédé d'une plénière d'une durée maximale de quinze (15) minutes portant sur la candidature. Les débats sur la candidature se font en absence de la candidate ou du candidat.

22.3 Le vote s'effectue en l'absence de la candidate ou du candidat. De plus, le vote est tenu par scrutin secret. La candidate ou le candidat doit obtenir un vote à majorité simple pour se faire élire.

Dès son élection, une déléguée ou un délégué élu obtient son statut de membre votant.

22.4 Une personne occupant en même temps un poste à l'Université de Sherbrooke qui ne relève pas du SAREUS et qui la place en position d'autorité sur des membres du SAREUS ne peut se présenter à titre de délégué ou déléguée.

Article 23 — Procédures

23.1 Le CS est assujéti aux règles du Code Morin, lorsque celui-ci n'est pas en contradiction avec les présents statuts et règlements, auquel cas ces derniers ont préséance.

23.2 Le droit de parole d'une personne observatrice doit être approuvé par la majorité simple de l'AG.

CHAPITRE V — COMITÉ EXÉCUTIF

Article 24 — Composition et compétences

24.1 Le CE est composé de cinq (5) personnes dont :

- a) Une présidente ou un président;
- b) Une ou un responsable aux relations de travail
- c) Une ou un responsable aux affaires administratives et financières;
- d) Une ou un responsable des affaires internes et des déléguées et délégués;
- e) Une ou un responsable aux communications, à la mobilisation et à l'action politique.

24.2 Il y a vacance au sein du CE lorsqu'une ou un de ses membres :

- a) démissionne, décède ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles elle ou il a été élu;
- b) s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions consécutives du CE.

24.3 Lorsqu'un poste est vacant, les tâches qui lui incombent peuvent être assumées par un ou une autre membre de l'exécutif après l'approbation lors d'une réunion du CE jusqu'à ce qu'une élection ou une nomination par intérim ait lieu.

Si une vacance survient à un poste du CE, le poste peut être comblé par intérim suivant l'article 19.3 i). Cette nomination est temporaire. Des élections pour pourvoir ce poste doivent avoir lieu à l'AG suivante.

24.4 Les compétences du CE sont principalement :

- a) d'exécuter les décisions de l'AG et du CS;
- b) de s'occuper des affaires courantes;
- c) d'administrer les biens du Syndicat;
- d) sous réserve des autres dispositions des présents statuts et règlements, de désigner les personnes représentant le Syndicat et de recevoir leur rapport;

- e) de convoquer les réunions du CS;
- f) d'élaborer et de soumettre les prévisions budgétaires, les états financiers et le plan d'action à l'AG;
- g) de rendre compte de son administration à l'AG et au CS;
- h) de voir à l'application de la Convention collective;
- i) de former des comités et de détenir leurs rapports;
- j) de soutenir et développer des relations intersyndicales et des liens avec d'autres mouvements sociaux;
- k) de recueillir et diffuser les informations pertinentes auprès des membres;
- l) de nommer et engager le personnel du Syndicat et d'en déterminer les fonctions;
- m) de négocier les conditions de travail du personnel embauché par le Syndicat;
- n) de déléguer les tâches qu'il juge nécessaire de déléguer.

Article 25 — Assemblées

Le CE se réunit minimalement une (1) fois par mois, au lieu, date et heure fixés par le CE, et aussi souvent que le bon fonctionnement du Syndicat le requière.

Article 26 — Quorum

Le quorum des assemblées du CE est de trois (3) membres en poste.

Article 27 — Procédures

Le CE est assujetti aux règles du Code Morin, lorsque celui-ci n'est pas en contradiction avec les présents statuts et règlements, auquel cas ces derniers ont préséance.

Article 28 — Fonctions des membres du Comité exécutif

28.1 Les fonctions de la Présidente ou du Président sont :

- a) de représenter le Syndicat dans ses actes officiels et devant les médias et d'ainsi assumer le rôle de la présidence du Syndicat;

- b) de siéger au CE et au CS et de présider ses réunions ou de déléguer la tâche de présider;
- c) de signer les effets bancaires du Syndicat;
- d) de coordonner les activités des membres du CE et de voir à ce que chaque membre du CE s'occupe avec soin des responsabilités à sa charge;
- e) de coordonner la rédaction du plan d'action et d'en assurer le suivi;
- f) de soutenir, au besoin, les autres membres du CE dans l'exécution de leurs tâches;
- g) de seconder la ou le responsable aux relations de travail dans ses activités;
- h) de créer et entretenir des liens avec les organisations syndicales, universitaires, sociales, communautaires et autres et d'en informer le CE, les déléguées et délégués et les membres;
- i) de veiller à l'exécution du volet politique du plan d'action, de concert avec la ou le responsable des communications, de la mobilisation et de l'action politique
- j) d'entretenir des liens et de représenter le Syndicat au sein de sa centrale syndicale et de toute autre instance jugée pertinente;
- k) de transmettre à la fin de son mandat à sa successeure ou son successeur tous les biens du Syndicat sous sa garde;
- l) de rédiger et de présenter, à la fin de son mandat, un bilan de ses activités syndicales à l'AG.

28.2 Les fonctions du ou de la Responsable aux relations de travail sont :

- a) de siéger au CE et au CS;
- b) de coordonner et gérer le traitement des griefs;
- c) de signer les effets bancaires du Syndicat;
- d) d'agir, entre autres, comme responsable des règlements de griefs, des lettres d'entente et de la négociation d'ententes particulières avec l'Université concernant l'application pour des aménagements à la Convention collective;
- e) d'agir comme intermédiaire entre les membres de la centrale syndicale lorsqu'un grief est déféré en arbitrage;
- f) de remplacer la Présidente ou le Président de façon intérimaire selon les procédures prévues à l'article 24.3;
- g) de participer à toute rencontre en matière de relations de travail avec l'employeur;

- h) d'avoir la responsabilité de ce qui touche à la santé et à la sécurité au travail;
- i) de recevoir, de pair avec le ou la responsable des affaires internes et des délégués et délégués, les commentaires de la délégation sur la Convention collective en vue des prochaines négociations;
- j) de se voir confier toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.
- k) de transmettre, à la fin de son mandat, à sa successeure ou son successeur tous les biens du Syndicat qu'elle ou il avait sous sa garde;
- l) de rédiger et de présenter, à la fin de son mandat, un bilan de ses activités syndicales à l'AG.

28.3 Les fonctions du ou de la Responsable aux affaires administratives et financières sont :

- a) de siéger au CE et au CS;
- b) d'assurer la responsabilité des actifs financiers du Syndicat;
- c) de signer les effets bancaires du Syndicat;
- d) de faire la comptabilité des actifs financiers du Syndicat;
- e) de s'assurer que le Syndicat remplisse ses obligations financières;
- f) de fournir au CS et au CE, sur demande, une reddition des finances du Syndicat;
- g) de convoquer les AG et les assemblées du CS;
- h) de vérifier que la centrale syndicale verse en tout temps au Syndicat les montants qui lui reviennent;
- i) de donner accès aux livres comptables sur demande d'un ou une membre tel qu'il est prévu à l'article 10.1;
- j) de déposer dans le compte bancaire du Syndicat les fonds du Syndicat en sa possession;
- k) de préparer le bilan financier annuel et les prévisions budgétaires;
- l) d'agir comme responsable des archives et des statuts et règlements du Syndicat;
- m) d'agir comme responsable du registre des membres;
- n) de tenir à jour le cahier de positions du Syndicat;

- o) de veiller au respect et à l'exécution des statuts et règlements, et en proposer la mise à jour au besoin;
- p) de se voir confier toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.
- q) de transmettre à la fin de son mandat à sa successeure ou son successeur tous les biens du Syndicat sous sa garde;
- r) de rédiger et de présenter, à la fin de son mandat, un bilan de ses activités syndicales à l'AG.

28.4 Dans le cas où une permanente ou un permanent est à l'emploi du Syndicat, les tâches mentionnées aux alinéas d), e), h), i), m) et n) de l'article 28.3 peuvent être exécutées par celle-ci ou celui-ci. Ces tâches demeurent sous la responsabilité et la supervision du ou de la Responsable aux affaires administratives et financières.

28.5 Les fonctions du ou de la Responsable des affaires internes et des déléguées et délégués sont :

- a) de siéger au CE et au CS;
- b) de planifier et d'organiser des événements et activités à caractère éducatif, social et culturel pour les membres du Syndicat.
- c) de s'assurer que chaque délégué ou déléguée s'occupe avec soin des responsabilités à sa charge;
- d) de s'assurer que les déléguées et délégués suivent les formations nécessaires à l'accomplissement des responsabilités à leur charge;
- e) de soutenir les déléguées et délégués dans l'accomplissement de leurs tâches;
- f) de s'occuper du recrutement de déléguées et délégués;
- g) de s'assurer de la bonne coordination entre le CE, le CS et les déléguées et délégués;
- h) de transmettre périodiquement des informations relatives aux activités du Syndicat aux déléguées et délégués;
- i) de se voir confier toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée.
- j) de transmettre à la fin de son mandat à sa successeure ou son successeur tous les biens du Syndicat sous sa garde.
- k) de rédiger et de présenter, à la fin de son mandat, un bilan de ses activités syndicales à l'AG.

28.6 Dans le cas où une permanente ou un permanent est à l'emploi du Syndicat, la tâche mentionnée à l'alinéa h) de l'article 28.5 peut être exécutée par cette personne. Cette tâche demeure sous la responsabilité et la supervision de la ou du Responsable des affaires internes et des déléguées et délégués.

28.7 Les fonctions de la ou du Responsable aux communications, à la mobilisation et à l'action politique sont :

- a) de siéger au CE et au CS;
- b) de diffuser auprès des membres les avis de convocation aux AG et aux assemblées du CS;
- c) de veiller à la participation active des membres de tous les campus de l'Université au sein des instances et comités du Syndicat;
- d) d'assurer la visibilité et la présence du Syndicat sur les campus délocalisés;
- e) de susciter l'action syndicale, politique et sociale auprès des membres;
- f) de susciter la participation et de participer à des campagnes d'appui à des luttes qui visent la préservation et l'amélioration des conditions de vie et de travail, les droits syndicaux et la démocratie;
- g) de transmettre périodiquement des informations relatives aux activités du Syndicat aux membres;
- h) de diffuser de l'information auprès du CE, des déléguées et délégués et des membres pour faire avancer une prise de conscience sur les enjeux sociaux, politiques et économiques les concernant;
- i) de concert avec le Président ou la Présidente, de veiller à l'exécution du volet politique du plan d'action;
- j) de planifier et organiser des événements et activités à caractère politique pour les membres du Syndicat;
- k) de dynamiser et tenir à jour le site Web, la page Facebook et les autres outils de communication du Syndicat;
- l) d'élaborer les stratégies de communication du Syndicat;
- m) de se voir confier toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être déléguée;
- n) de transmettre, à la fin de son mandat, à sa successeure ou son successeur tous les biens du Syndicat sous sa garde;

- o) de rédiger les procès-verbaux du CE
- p) de rédiger et de présenter, à la fin de son mandat, un bilan de ses activités syndicales à l'AG;

28.8 Dans le cas où une permanente ou un permanent est à l'emploi du Syndicat, les tâches mentionnées aux alinéas b), g) et k) de l'article 28.7 peuvent être exécutées par cette personne. Ces tâches demeurent sous la responsabilité et la supervision de la ou du Responsable aux communications, à la mobilisation et à l'action politique.

CHAPITRE VI — COMITÉS

Article 29 – Comités spéciaux

29.1 L'AG, le CS et le CE sont les instances qui peuvent, en tout temps, constituer un comité spécial pour répondre à un besoin précis.

29.2 L'instance qui crée le comité spécial décide de sa composition, nomme une coordonnatrice ou un coordonnateur des activités de ce comité et les membres qui le composent. La coordonnatrice ou le coordonnateur des activités de ce comité assure la présidence de ce comité.

29.3 Tout comité spécial créé est redevable de son action devant l'instance qui l'a créé et devant les autres instances du Syndicat qui peuvent toutes lui donner des mandats. Le comité spécial doit faire rapport de ses activités à l'occasion des assemblées de l'instance qui l'a créée et de toute autre instance du Syndicat qui l'exige.

29.4 Le comité spécial ne peut lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat, à moins d'y être autorisé par l'AG ou le CS. Cette autorisation ne peut être générale et doit être spécifique.

29.5 Chaque comité peut décider de sa régie interne. Cette régie doit être en conformité avec les statuts et règlements du Syndicat.

Article 30 — Comité de négociation de la Convention collective

30.1 Le comité de négociation se réunit au moins un an avant l'échéance de la Convention collective en vigueur.

30.2 Le comité de négociation a pour mandat :

- a) de s'assurer de la préparation des demandes syndicales et de la négociation de la Convention collective;
- b) d'entreprendre avec l'employeur les négociations relatives à la Convention collective du Syndicat;
- c) de faire rapport au CE.

30.3 Le comité de négociation est formé de trois (3) membres du CE, soit la Présidente ou le Président, la ou le responsable aux relations de travail et une ou un autre membre désigné par le CE, et de deux (2) autres membres, élus ou élues en AG. Le CS peut suppléer les postes vacants.

La Présidente ou le Président ainsi que le ou la Responsable aux relations de travail siègent d'office devant l'employeur.

30.4 Le comité de négociation peut présenter tout avis qu'il juge pertinent à l'AG ou au CE. Seule l'AG a le pouvoir d'accepter ou de rejeter la Convention collective proposée.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS RÉSIDUAIRES

Article 31 — Règles de procédure

31.1 Tout en affirmant la préséance des présents statuts et règlements, les règles de fonctionnement des instances décisionnelles du Syndicat sont régies par le règlement 12 des statuts de l'AFPC et le Code Morin prévaut lorsqu'aucune procédure n'est autrement prévue.

31.2 Toute instance peut décréter un huis clos sur résolution nécessitant les deux tiers (2/3) des voix. La résolution doit mentionner les personnes autorisées à rester à l'intérieur du huis clos.

Les personnes présentes lors d'un huis clos sont tenues de ne pas révéler la teneur des discussions et décisions qui ont eu lieu lors du huis clos.

Article 32 — Déclenchement de grève

Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote de la majorité simple des membres présents sous réserve de l'article 2.11 du règlement 15C des statuts de l'AFPC.

Article 33 — Avis de motion

33.1 Dans le cas où une AG est appelée à se prononcer sur un ou plusieurs des sujets suivants :

- a) proposition d'affiliation ou de désaffiliation,
- b) acceptation ou rejet de tout projet de Convention collective,
- c) grève ou arrêt de travail,
- d) changement au taux de la cotisation,
- e) modification aux présents statuts et règlements,

un avis de motion doit être inclus dans l'avis de convocation avant que la proposition soit soumise au vote par l'AG. Les membres doivent pouvoir consulter le texte de la motion.

Dans le cas d'une proposition de modification aux présents statuts et règlements, l'avis de convocation doit, en outre, comporter le texte de la modification proposée. Si la modification aux statuts et règlements est trop volumineuse pour l'inclure dans un avis de convocation, l'avis de convocation peut comprendre un lien Internet vers les modifications proposées.

33.2 Toute modification des présents statuts et règlements requiert les deux tiers (2/3) des voix en AG.

Article 34 — Permanence

34.1 Les tâches de la permanence sont prévues aux articles 28.4, 28.6 et 28.8. Elles s'ajoutent aux tâches prévues au contrat de la permanence.

34.2 Advenant l'embauche d'une permanente ou d'un permanent qui détient aussi un statut de membre du Syndicat, cette personne conserve tous ses droits et responsabilités de membre. Par contre, elle doit démissionner de son poste de permanent ou permanente si elle est élue de façon non intérimaire à un poste sur le CE.

34.3 Advenant l'embauche d'une permanente ou d'un permanent qui détient aussi un statut de membre du Syndicat et advenant une vacance au sein du CE, cette personne peut être nommée à ce poste suivant l'article 19.3 i), sauf au poste de Responsable à la coordination et à la représentation externe.

34.4 L'article 28.2 f) ne s'applique pas dans le cas où le poste de Responsable aux relations de travail est occupé par une permanente ou un permanent. Dans une telle éventualité, l'intérim au poste de Responsable à la coordination et à la représentation externe sera transféré à une autre exécutante ou un autre exécutant élu selon la décision du CE.

34.5 Afin d'éviter tout conflit, une permanente ou un permanent qui occupe un poste au sein du CE perd son droit de vote sur toutes résolutions du CE qui concerne la permanence.

À la demande d'une ou d'un membre du CE, la permanente ou le permanent qui occupe aussi un poste au sein du CE doit sortir de la salle où se tiennent les discussions ou le vote sur une résolution qui concerne la permanence.

Article 35 — Disposition transitoire

La présente version des statuts et règlements, à la suite de son approbation en AG, entrera en vigueur après la fermeture de celle-ci.